



COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

DECISION DU MAIRE N°04/2026**Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Objet : Contrat pour le matériel informatique

Le Maire de la commune de Salinelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°25/2026, prise en séance du 07 avril 2026, portant délégations données au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, l'autorisation, au nom de la commune : *4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000,00 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

Considérant que la commune de Salinelles a remis en concurrence le contrat de prestation de maintenance informatique.

Considérant que l'entreprise E-FICIENCE a répondu à toutes les demandes de la commune.

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat avec l'entreprise E-FICIENS, domiciliée 79 rue Pasteur, ZI Toulon Est – BP 204 – 83089 TOULON Cedex 9, pour un montant mensuel de 102,70 € H.T.

Les prestations comprennent l'entretien, dépannage et maintien en bon état de fonctionnement des matériels informatiques suivant :

- Contrat PC DELL VOSTRO 3500
- Contrat PC FUJITSU ESPRIMO P400
- Contrat PC HP PRO 400 G9
- Contrat NAS SYNOLOGY DS223
- 2 Antivirus
- 1 Solution Office 365
- 1 Solution Exchange plan 1

Article 2 : les crédits afférents sont inscrits au budget général de la commune de Salinelles au chapitre 011.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T., la décision sera communiquée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Un exemplaire de cette décision sera adressé au receveur municipal et conservée dans les archives de la commune.



Fait à Salinelles, le 13 avril 2026

Le Maire,

M. Marc LARROQUE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :

- D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Affichage le 14/04/2026

ID : 030-213003064-20260413-DE042026-DE

14 plan de la Croix

30250 SALINELLES

04 66 80 33 26

commune30@salinelles.fr